

E/P.-

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

PRESIDENCE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

*E = 2000  
T = 1500  
3500*

*9e l'Etat du  
12 mai 1992*  
**APPEL**

ORDONNANCE N°10/91-92/OSE/PCA/CS  
PORTANT SURSIS A EXECUTION.-

AFFAIRE N° 10/91- 92

KAMDOUN Zachée  
contre  
Etat du Cameroun  
(M.F.P.C.E.)

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

----- Nous, EONGUE NYAMBE Nestor, Président de la  
Chambre Administrative de la Cour Suprême, Officier  
de l'Ordre National de la Valeur ;

----- VU l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant  
organisation de la Cour Suprême ;

----- VU l'article 16 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre  
1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême  
statuant en matière administrative ;

----- VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modi-  
fiant et complétant certaines dispositions de l'Or-  
donnance n° 72/6 du 26 Août 1972 précitée ;

----- VU le Décret n° 90/251 du 24 Août 1990 por-  
tant nomination du Président de la Chambre Adminis-  
trative de la Cour Suprême ;

----- VU la requête en date du 12 Février 1992 en-  
registrée au Greffe de la Chambre Administrative  
le 14 du même mois sous le numéro 319, le sieur  
KAMDOUN Zachée s/c B.P. 2088 Yaoundé, a introduit  
devant cette juridiction un recours tendant à l'an-  
nullation de l'arrêté n° 003174/MFPCE/SC/DPS/S1 du  
13 Septembre 1991 du Ministre de la Fonction Pu-  
blique et du Contrôle de l'Etat.

----- Que par la même requête, le requérant a sol-  
licité le sursis à l'exécution dudit arrêté pour

*4*

- 1er rôle -

motifs que la période du stage s'étale seulement sur deux ans et qu'il ne lui reste plus que 7 mois environ pour terminer ledit stage.

VU les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême en date du 27 Février 1992 ;

---- Attendu que le Ministre de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat n'a pas encore réagi, le dossier de l'affaire lui étant communiqué par lettre n° 528 du 21 Février 1992 ;

---- Attendu que Monsieur le Procureur Général pour sa part est favorable à cette requête, car introduite conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 suscitée ;

---- Que par ailleurs, la décision précitée ne concerne ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publique et l'exécution de cette décision est de nature à causer un préjudice irréparable au requérant ;

---- Attendu que cette argumentation est pertinente, qu'il y a lieu, pour le juge administratif de rendre une ordonnance conforme à l'avis du Ministère Public ;

---- PAR CES MOTIFS -

- O R D O N N O N S -

---- Article 1er : Il est ordonné, jusqu'à l'issue de l'instance au fond, la suspension de l'arrêté n° 003174/MFPCE/SG/DFS/S1 du 13 Septembre 1991 portant suspension du stage de formation du requérant ;

---- Article 2 : La présente ordonnance rendue sans frais est exécutoire sur minute. Elle sera par les soins du Greffier en Chef, notifiée dans les 24 heures aux parties, puis enregistrée et publiée partout où besoin sera;

---- Ainsi décidé, dit et ordonné en notre Cabinet sis au Palais de Justice à Yaoundé, l'an mil neuf cent quatre vingt deux, et le dix sept du mois de Mars ;

---- Et a signé Monsieur le Président.-

